

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

1000 BRUXELLES

13.150/II/P  
BN/MI

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 16 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée par le VUJO (Volksuniejongeren) contre le Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Région Bruxelloise concernant la rédaction en langue française d'une correspondance adressée par le Cabinet précité au Directeur de l'O.N.E.M. pour la région bruxelloise suite à une demande de mise au travail de chômeurs par l'A.S.B.L. - VUJO -

Suivant le rapport St. Rémy et la jurisprudence de la C.P.C.L. un Cabinet Ministériel reçoit la qualification de "service central" auquel sont applicables les lois coordonnées.

La loi ordinaire des réformes institutionnelles du 9 août 1980 a émis des dispositions relatives aux Ministères de la Communauté et de la Région et suivant les termes de l'article 43 bis, § 1, de tels Ministères sont dénommés "administrations centrales" et soumis à l'application des articles 39 et ss sauf exceptions (art. 43 bis, §§ 3 et 4) qui ne sont pas le cas en l'occurrence.

./..

Dans la présente affaire, plusieurs rapports sont à envisager.

Il y a lieu d'examiner au premier stade, la relation entre le chômeur et l'O.N.E.M. de Bruxelles qui constitue un service au sens de l'article 35, § 1°, a, à savoir un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, se référant ainsi au régime applicable aux services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Par conséquent lorsque le chômeur est inscrit à l'O.N.E.M. ou a fait sa demande en tant que néerlandophone l'O.N.E.M. doit dans ses services intérieurs utiliser le néerlandais sur base de l'article 17, § 1°, B, 2° qui spécifie qu'un tel service, si l'affaire n'est ni localisée ni localisable et si elle a été introduite par un particulier, fait usage de la langue utilisée par celui-ci.

Ainsi l'O.N.E.M. doit employer la langue néerlandaise pour le traitement du dossier de l'intéressé en service intérieur.

2° Ensuite vient la relation de l'O.N.E.M. avec le Cabinet à la Région Bruxelloise qui se définit comme étant le rapport avec un autre service de Bruxelles-Capitale avec application de l'article 17, § 1°, B, 2° qui spécifie que dans ses rapports avec un autre service de Bruxelles-Capitale, lorsque l'affaire n'est ni localisée ni localisable, si elle a été introduite par un particulier, c'est la langue de ce dernier que le service doit utiliser.

Aussi l'O.N.E.M. doit utiliser le néerlandais pour s'adresser au Cabinet de la Région bruxelloise sur les questions relatives au chômeur du VUJO.

3° La relation allant du Cabinet de la Région Bruxel-  
loise à l'O.N.E.M. est régie par l'article 39 qui réfère à l'article  
17, § 1, B.

Aussi pour autant que la langue employée en service  
intérieur n'est pas celle prescrite par la loi suite à la localisa-  
tion de l'affaire, et si l'affaire a été introduite à l'origine par  
par un particulier, il convient de faire usage de la langue utilisée  
par ce dernier conformément à l'article 17, § 1°, B, 2°.

Par conséquent, le document en question dans la plainte  
étant à intégrer au stade d'un rapport entre le Cabinet et l'O.N.E.M.  
et ayant été introduite à l'origine par un intéressé d'expression  
néerlandaise, devait être rédigé en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

Une copie de l'avis est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'ex-  
pression de mes sentiments distingués.

Le Président,

